



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 27 mai 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 875 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société SNC Point Net de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Louis.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4107/SG/DRCTCV du 4 août 2014 autorisant la société SNC Point Net à exploiter une installation de traitement de DASRI implantée ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU** le rapport du 29 avril 2015 de l'inspection réalisée le 28 avril 2015 et reçu par l'exploitant le 07 mai 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 04 mai 2015 et faisant office de contradictoire conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation transmise par l'exploitant, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté envoyé le 04 mai 2015 dans le cadre du contradictoire réglementaire initié conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'août 2014 visé supra ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'ARRETE

La société SNC Point Net, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est 19 rue du Soleil – ZAE La Mare – 97438 SAINTE MARIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2014-4107/SG/DRCTCV du 4 août 2014 :

- Point 1 : Article 4.1.1 - l'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la ville à hauteur de 50m³/mois ;
- Point 2 : Article 4.3.3 - l'exploitant dispose d'une convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine, l'autorisant à rejeter ses effluents liquides et dans quelles conditions ;
- Point 3 : Article 4.3.6.1 - l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées vers la station d'épuration collective ;
- Point 4 : Article 7.2.1 – les murs de limite de propriété et les cloisons du bâtiment sont renforcés de telle manière à garantir le maintien du flux thermique de 3 kW/m² dans les limites de propriété. En particulier, le mur côté ouest est renforcé par une paroi coupe-feu pour permettre une protection efficace contre la propagation d'un incendie vers les locaux adjacents et pour éviter le rayonnement incident sur la toiture ;
- Point 5 : Article 7.3.4 I et 2.7.1 - suite à l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- Point 6 : Article 7.4.1 et 2.7.1 – toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 2 - ECHEANCES

L'échéance pour se conformer aux dispositions citées à l'article 1 est fixée de la manière suivante :

- Points 1, 3 : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'exploitant transmettra, dans le même délai, une demande de modifications des conditions d'exploiter ;
- Points 2, 4, 5 et 6 : sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET COPIE

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Louis ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE